

FR_GERICHTE 605 2025 35 vom 4. Mai 2026

FR Kantonsgericht, 2026-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_35

FR: FR_GERICHTE 605 2025 35 du 4 mai 2026

IT: FR_GERICHTE 605 2025 35 del 4 maggio 2026

Erwägungen

E. 17

juin 2024, ni son heure, ni son caractère urgent. De plus, la Cour s'étonne que, comme le lui imposait pourtant son devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire, l'assuré n'ait pas réagi à la lettre du 17 septembre 2024 du SPE lui demandant de produire un certificat médical attestant un motif d'urgence médicale, certificat qu'il aurait par ailleurs encore eu l'occasion de produire ultérieurement, que ce soit lors de son opposition, de son recours ou de l'échange des écritures devant la Cour. Enfin, la Cour observe que les déclarations du recourant ont évolué au fil de la procédure: dans un premier temps, celui-ci a allégué avoir dû amener en urgence son enfant gravement malade chez le médecin; dans un second temps, il a expliqué avoir dû assurer la garde de sa fille (dont la maman travaillait) qui avait de la fièvre et qui ne pouvait dès lors pas être admise à D._____ (en vertu du règlement de celui-ci) ni rester seule. Le recoupement de ces déclarations confirme la nécessité de la présence du père aux côtés de son enfant le jour de l'entretien manqué, mais ne permet toujours pas de retenir un motif d'urgence médicale qui aurait empêché le recourant d'avertir préalablement l'ORP de son absence.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 7.4. Dans ces circonstances, à défaut de preuve rapportée à suffisance de droit par le recourant, le caractère urgent, donc imprévisible, de la situation, en particulier d'un rendez-vous médical auquel ce dernier dit avoir accompagné son enfant le jour de l'entretien manqué, ne peut être tenu pour établi. Et ce sont les conséquences de cette absence de preuve que le recourant doit aujourd'hui supporter, en application des principes et règles exposés ci-dessus en matière d'établissement des faits et de fardeau de la preuve, et étant rappelé qu'il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré. 7.5. Partant, rien n'indique, à tout le moins rien qui ne ressorte des pièces produites par les parties, que l'assuré se serait trouvé empêché d'avertir préalablement l'ORP – ne serait-ce que par un simple appel téléphonique – du fait qu'il ne pourrait pas participer à l'entretien. Bien au contraire, dans son courrier du 19 février 2026, le recourant admet même qu'il aurait pu avertir plus tôt l'ORP de son empêchement: « je reconnais que j'aurais pu appeler plus tôt pour prévenir l'ORP de la situation, afin de pouvoir fixer un autre rendez-vous ou même accompagner ma fille à la réunion même si elle était malade ». L'assuré a ainsi manqué à son obligation de prévenir immédiatement l'administration en cas d'empêchement majeur, devoir qui lui avait pourtant été rappelé dans la lettre de convocation de l'ORP du 5 juin 2024. 7.6. En définitive, ce qui est reproché à l'assuré, ce n'est pas d'avoir manqué l'entretien, mais de ne pas avoir préalablement signalé à l'ORP, alors qu'il avait la possibilité de le faire, son empêchement de s'y rendre, de sorte que son comportement ne peut être considéré comme exempt de toute faute. C'est ce qu'a d'ailleurs retenu le SPE à la page 2 de sa décision sur opposition: « L'on se doit nonobstant de faire

remarquer que l'administré bénéficie d'un motif justifiant son absence audit rendez-vous et que le comportement fautif reproché se caractérise par le fait [de] ne pas avoir averti de son absence ». C'est dès lors à bon droit que le SPE a considéré que l'assuré n'avait pas observé les prescriptions de contrôle du chômage, respectivement les instructions de l'ORP, au sens de l'art. 17 al. 3 let. b, 2ème phrase, LACI, de sorte qu'en application de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, il se devait de prononcer une suspension du droit à l'indemnité de ce dernier, implicitement renvoyé à son obligation de prouver ses allégations. 8. Degré de gravité de la faute commise et quotité de la suspension Reste dès lors à examiner la gravité de la faute commise et la durée de la suspension prononcée. 8.1. Conformément à l'art. 30 al. 3, 3ème phrase, LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. 8.2. D'après l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), la

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). En outre, aux termes de l'art. 45 al. 5 OACI, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation. Selon la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 45 al. 2bis OACI (devenu l'actuel art. 45 al. 5 OACI), il y a lieu de prononcer une suspension plus sévère à l'encontre d'un assuré qui a déjà fait l'objet d'une suspension antérieure et ce sans égard à la nature des motifs de suspension retenus (RUBIN, art. 30, p. 331, n. 126 et la référence jurisprudentielle citée). 8.3. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité. En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons (arrêts TF 8C_406/2020 du 28 avril 2021 consid. 4.3; 8C_675/2014 du 12 décembre 2014 consid. 5.3; et les références citées). 8.4. La Cour de céans relève ici que, dans sa décision sur opposition, l'autorité intimée se réfère au barème du SECO (cf. Directive LACI IC Marché du travail / assurance chômage, D79) sans toutefois indiquer le chiffre et la lettre précis de ce barème qu'elle entend appliquer. Or, la Cour observe que ce barème – auquel, en tant qu'autorité judiciaire, elle n'est au demeurant pas liée, contrairement au SPE – prévoit certes une suspension pour faute légère comprise entre 5 et 8 jours timbrés en cas de non-présentation, sans motif valable, à la journée d'information ou à un entretien de conseil ou de contrôle, pour la première fois, mais ne prévoit pas l'hypothèse de la non-présentation à un entretien moyennant un motif d'excuse valable. La Cour s'en tiendra donc à la seule application du barème réglementaire de l'art. 45 OACI cité plus haut. 8.5. En l'occurrence, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'assuré avait commis une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI. Cependant, sous l'angle de la durée de la suspension, la Cour de céans estime qu'une suspension de cinq jours contrevient au principe de la proportionnalité. 8.5.1. En effet, sans ignorer le fait que l'assuré a déjà été suspendu par sa caisse de chômage durant onze jours timbrés (à partir du 2 juin 2024) pour chômage fautif (cf. décision sur opposition du 24 mars 2025 de la Caisse de chômage Unia, in dossier 2, pages 131 à 137), il s'impose de prendre davantage en considération les autres circonstances du cas d'espèce. Parmi celles-ci, on rappellera que

nous ne sommes pas en face d'une absence sans excuse valable à un entretien, mais d'une absence justifiée et admise, de sorte que le seul reproche que l'on puisse adresser à l'assuré est de ne pas avoir informé l'ORP suffisamment tôt, avant l'entretien, de son absence, mais de ne l'avoir fait qu'ultérieurement. On rappellera également, sans ignorer le fait qu'il n'a pas préalablement signalé à l'ORP, alors qu'il avait la possibilité de le faire, son empêchement de se rendre à l'entretien, que l'assuré s'est

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 toutefois présenté spontanément au guichet de l'ORP, le 17 juin 2024, certes avec trois heures de retard mais, semble-t-il, sitôt son empêchement terminé. On rappellera enfin que l'entretien manqué du 17 juin 2024 a pu rapidement être remplacé par un nouvel entretien qui a eu lieu la semaine suivante, le 24 juin 2024 (dossier, pages 59 à 62). Il est dès lors très improbable que cet incident ait augmenté le risque de prolonger la période de chômage de l'assuré, respectivement de causer à l'assurance-chômage un dommage supplémentaire, ou encore qu'il ait eu un réel impact sur la gestion du dossier par l'ORP. 8.5.2. Ainsi, afin de prendre en considération dans une plus juste mesure l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce et le faible degré de gravité de la faute commise, il se justifie de réduire la suspension à un jour timbré, soit au minimum imposé par l'art. 45 al. 3 let. a OACI, et d'y ajouter ensuite un jour de suspension supplémentaire pour respecter le prescrit de l'art. 45 al. 5 OACI. En effet, comme relevé plus haut, l'assuré a déjà fait l'objet d'une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité au cours des deux dernières années précédant la décision querellée du SPE, par une autorité administrative et pour un motif certes autres, mais que l'art. 45 al. 5 OACI ne permet pas d'ignorer. La suspension est ainsi réduite à deux jours timbrés. 9. Sors du recours, frais et dépens 9.1. Compte tenu de tout ce qui précède, le recours du 24 février 2025 doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 31 janvier 2025 réformée en ce sens que la durée de la suspension du droit à l'indemnité est réduite de cinq à deux jours à compter du 18 juin 2024. 9.2. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. 9.3. Le recourant n'étant pas représenté, il ne peut prétendre à une indemnité de partie, même partielle.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis et la décision sur opposition attaquée est réformée en ce sens que la durée de la suspension du droit à l'indemnité est réduite à deux jours à compter du 18 juin 2024. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 mars 2026/avi Le Président Le Greffier-rapporteur